

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ABLON-SUR-SEINE

Date de convocation : 2 décembre 2022

Date d'affichage : 1^{er} décembre 2022

Nombre de conseillers : en exercice /_29_/ présents /_23_/ votants /_29_/

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE HUIT DÉCEMBRE

Présents : É. GRILLON, J-B. PAUL, C. QUÉRO, L. FORICHON, C. BEUDIN, P. DOUWES, N. MONZON, M. FERNANDEZ, G. BORRELLY, J. BUISINE CORLOBÉ, D. GONÇALVES, C. MOYNEZ, É. BIANAY-BALCOT, J. QUEIJO, M. GRIMONT, S. JUGAL, T. BAYRAK, M. LEGOFF, V. MOREAU, S. SABLICHT, S. QUINTYN, V. BAYOUT, C. CONTAMIN.

Absents représentés :	P. ROUYER	procuration à	É. GRILLON
	C. TIPHINEAUD		L. FORICHON
	P. QUÉRO		C. QUÉRO
	M. ALOUI		P. DOUWES
	D. ASSO		C. BEUDIN
	M. SEMADENI		V. BAYOUT

Secrétaire de séance : Catherine BEUDIN est désignée, à **L'UNANIMITÉ**, par le Conseil municipal.

OBJET : VŒU EN FAVEUR DU RENFORCEMENT DES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE POUR LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L. 2212-2,

VU le code civil et notamment son article 515-14,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R214-17,

VU la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes,

VU l'avis de la commission Ressources en date du 6 décembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'aujourd'hui, 77 millions d'animaux de compagnie partagent la vie des Français, un foyer sur deux accueillant au moins un animal. Dans le même temps, la notion de bien-être animal évolue à mesure que la perception des rapports entre l'homme et son environnement change et est devenue, au-delà de la seule question des animaux domestiques, une préoccupation croissante et, de plus en plus souvent, un enjeu politique et un outil de réflexion sur nos modes de vie,

CONSIDÉRANT que depuis 2015, le code civil a permis de faire un premier pas pour sortir d'une vision archaïque des rapports des hommes avec animaux en attribuant aux animaux la qualité d'êtres sensibles et donc en leur ouvrant les portes d'un statut juridique plus protecteur,

CONSIDÉRANT que si la législation interdit les mauvais traitements envers les animaux domestiques et les animaux sauvages tenus en captivité, la loi renvoie à une série de décrets les mesures propres à assurer la protection des animaux d'élevage. Mais c'est bien souvent la vigilance citoyenne d'associations militantes qui se montre la plus efficace pour faire évoluer mentalités et pratiques dans ces secteurs,

CONSIDÉRANT que la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes est en ce sens utile et permet de grandes avancées en proposant notamment la création d'un certificat pour les animaux de compagnie pour lutter contre les abandons, un durcissement des peines pour maltraitance et actes de cruauté sur les animaux, la fin des animaux sauvages dans les cirques et la fin des élevages d'animaux pour leur fourrure,

CONSIDÉRANT que la notion de maltraitance et de cruauté est bien présente dans ce texte de loi et dans l'arsenal juridique mis en œuvre, l'attention du législateur se concentre encore sur les formes les plus violentes de ces mauvais traitements, assimilés à de la torture,

CONSIDÉRANT qu'aucune avancée n'est constatée sur les pouvoirs d'intervention du maire en tant que premier officier de police judiciaire (OPJ) de sa commune en cas de constat ou de soupçon de maltraitance,

CONSIDÉRANT que l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales dispose que « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » et que suit une énumération de différents pouvoirs accordés au maire, dans lesquels ne figure pas la possibilité d'intervenir pour secourir des animaux maltraités,

CONSIDÉRANT qu'ainsi, sur la base de cet article, le maire ne peut exercer ses prérogatives qu'à l'égard d'animaux divagants et que rien n'a été pensé pour sortir de ce cadre juridique et permettre une action de terrain rapide en cas de constat ou de soupçon de maltraitance,

CONSIDÉRANT que le code rural et de la pêche maritime, dans son article R214-17, définit pourtant assez clairement la notion de maltraitance animale : priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaire à la satisfaction de leurs besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication, les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure, les placer et les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents, entre autres points,

CONSIDÉRANT qu'en l'état, le code prévoit seulement que « si, du fait de mauvais traitements ou d'absence de soins, des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sont trouvés gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique, le Préfet prend les mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum : il peut ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place. Les frais entraînés par la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge du propriétaire. »,

CONSIDÉRANT cependant, que sauver des animaux de la maltraitance, comme dans le cas de toutes les maltraitances, est d'abord une urgence qui nécessite une intervention publique des plus réactive,

CONSIDÉRANT que pour gagner en efficacité comme on peut le faire en matière de trouble à l'ordre public ou de mise en danger des biens et des personnes, il conviendrait que les maires disposent du droit de poser des arrêtés de mise en danger pour ces victimes que sont certains de nos animaux de compagnie,

CONSIDÉRANT qu'il revient au législateur d'en définir les modalités et les contours, mais c'est aussi à lui de prendre ce sujet en main pour construire avec ces combattants de première ligne que les maires les bases d'une société qui protégera efficacement les animaux,

Mairie d'Ablon-sur-Seine
16, rue du Maréchal Foch - 94480 Ablon-sur-Seine

20221208_011

CONSIDÉRANT que, conformément à ses engagements, la municipalité propose au Conseil municipal d'adopter un vœu en faveur de renforcement des pouvoirs de police du maire pour lutter contre la maltraitance et les violences faites aux animaux,

CONSIDÉRANT la forte volonté de la municipalité d'agir pour une meilleure prise en compte du bien-être animal et de lutter plus intensément contre la maltraitance,

CONSIDÉRANT que la municipalité entend faire respecter les droits des animaux, prendre en considération les acteurs du terrain et mener des actions concrètes et opérationnelles sur le territoire ablonais.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Nelly MONZON,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ,

ENTEND veiller au bien-être animal,

AFFIRME sa volonté de lutter au quotidien contre toutes les formes de maltraitance animale, y compris à l'encontre des animaux de compagnie,

DEMANDE que les pouvoirs de police du maire, tels que définis à l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, puissent être élargies pour permettre de lutter efficacement contre la maltraitance animale des animaux de compagnie,

DIT que le présent vœu sera adressé à :

- Monsieur le Président de la République ;
- Madame la Première Ministre

CERTIFIÉ CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Fait à Ablon-sur-Seine, le 16 décembre 2022

M. le Maire d'Ablon-sur-Seine serait obligé envers Mme la Préfète de bien vouloir porter à sa connaissance s'il a l'intention de déférer la présente décision devant la juridiction compétente.

Date départ préfecture le

Certification exécutoire le

Date d'affichage le

Conseil municipal du 8 décembre 2022

Éric GRILLON
Maire d'Ablon-sur-Seine



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou publication.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-094-219400017-20221208-20221208_01